

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 mars 2009****prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie***[notifiée sous le numéro C(2009) 2078]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/298/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/502/CE de la Commission ⁽²⁾ exige des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie.
- (2) La décision 2006/502/CE a été adoptée conformément à l'article 13 de la directive 2001/95/CE, qui limite la durée de validité de ladite décision à un an, mais dispose qu'elle peut être confirmée pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.
- (3) La décision 2006/502/CE a été modifiée à deux reprises: d'abord par la décision 2007/231/CE ⁽³⁾, qui a prorogé sa validité jusqu'au 11 mai 2008, puis par la décision 2008/322/CE ⁽⁴⁾, qui a prorogé sa validité pour une année supplémentaire, jusqu'au 11 mai 2009.
- (4) En l'absence d'autres mesures satisfaisantes permettant d'assurer la sécurité des briquets pour les enfants, il convient de proroger la validité de la décision 2006/502/CE pour une période supplémentaire de douze mois et de modifier la décision en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de la directive 2001/95/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6, paragraphe 2, de la décision 2006/502/CE est remplacé par le texte suivant:

- «2. La présente décision s'applique jusqu'au 11 mai 2010.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 11 mai 2009, et les publient. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2009.

Par la Commission

Meglena KUNEVA

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.⁽²⁾ JO L 198 du 20.7.2006, p. 41.⁽³⁾ JO L 99 du 14.4.2007, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2008, p. 40.